Nations Unies S/2022/897

Conseil de sécurité

Distr. générale
30 novembre 2022
Français
Original : anglais

Lettre datée du 30 novembre 2022, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cent dixième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), soumis en application des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le rapport présente les activités menées par l'OIAC en application de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité et des dispositions pertinentes des décisions exécutives du Conseil exécutif de l'OIAC ayant trait à l'élimination du programme d'armes chimiques syrien. Il porte sur la période allant du 24 octobre au 23 novembre 2022.

Comme je l'ai déjà déclaré, l'emploi d'armes chimiques, quels qu'en soient le lieu, l'auteur ou les circonstances, est un acte intolérable dont on ne peut accepter qu'il demeure impuni. Il est impératif que toute personne ayant recours à de telles armes soit identifiée et réponde de ses actes. Face à l'urgence de cet objectif, l'unité du Conseil de sécurité est indispensable.

(*Signé*) António **Guterres**

22-27260 (F) 011222 021222

Merci de recycler

Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013 (voir pièce jointe). Mon rapport porte sur la période allant du 24 octobre au 23 novembre 2022 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil »), à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».

3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.

4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».

5. À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (EC-94/DEC.2 du 9 juillet 2020). Au paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général « fera[it] rapport au Conseil périodiquement sur la mise en œuvre de la […] décision et [a] décid[é] également que le Directeur général transmettra[it] une copie de la […] décision et des rapports connexes du Secrétariat à tous les États parties, ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU ».

6. À sa vingt-cinquième session, la Conférence des États parties (« la Conférence ») a adopté une décision intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (C-25/DEC.9 du 21 avril 2021). Au paragraphe 8 de cette décision, la Conférence a décidé que le Directeur général ferait régulièrement rapport au Conseil et aux États parties sur la question de savoir si la République arabe syrienne a mené à bien toutes les mesures énoncées au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil.

7. Le présent rapport mensuel, le cent dixième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et de la Conférence, et contient des informations relatives à la période du 24 octobre au 23 novembre 2022.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

8. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) comme il a été indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne ;

b) le 15 novembre 2022, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son cent huitième rapport mensuel (EC-102/P/NAT.2 du 15 novembre 2022) sur les activités, liées à la destruction de ses armes chimiques et installations de fabrication d'armes chimiques, qui se déroulent sur son territoire, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

9. Comme il a été indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

10. Le Secrétariat, par l'intermédiaire de l'Équipe d'évaluation des déclarations, poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale et aux déclarations suivantes de la République arabe syrienne, conformément à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la Convention »), au paragraphe 1 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil, au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil, au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil et au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil.

11. La dernière série de consultations entre l'Équipe d'évaluation des déclarations et l'autorité nationale syrienne s'est tenue à Damas en février 2021. Comme indiqué précédemment, entre le 30 avril 2021 et mai 2022, toutes les tentatives pour organiser la prochaine série de consultations entre l'Équipe d'évaluation des déclarations et l'autorité nationale syrienne n'ont toujours pas porté leurs fruits.

12. En conséquence, en mai 2022, le Secrétariat a proposé de reprendre la pratique consistant à traiter les questions relatives à la déclaration par le biais d'échanges de correspondance, bien que ce type d'échanges ait prouvé qu'il apportait moins de résultats que les déploiements de l'Équipe d'évaluation des déclarations en République arabe syrienne. C'était déjà le cas pour la période comprise entre juin 2016 et avril 2019 [voir le rapport du Directeur général à la quatre-vingt-deuxième

session (EC-82/HP/DG.2* du 30 juin 2016)]. Dans sa lettre du 31 mai 2022, la République arabe syrienne a accepté cette proposition.

13. Par sa note verbale du 14 septembre 2022, le Secrétariat a fourni à la République arabe syrienne la liste des déclarations en suspens et autres documents demandés par l'Équipe d'évaluation des déclarations depuis 2019, qui pourraient aider à résoudre les 20 questions actuellement en suspens. À la date du présent rapport, le Secrétariat n'avait toujours pas reçu les déclarations en attente ni les autres documents de la part de la République arabe syrienne.

14. Dans le cadre de ses efforts continus pour mettre en œuvre son mandat, le Secrétariat, par le biais d'une note verbale du 7 novembre 2022, a proposé à la République arabe syrienne de tenir une réunion les 15 et 16 novembre 2022 à Beyrouth (Liban). L'objectif de cette réunion était de définir des activités limitées dans le pays, conformément au plan d'activités convenu en 2019. Le Secrétariat prévoyait également de recevoir des déclarations ou des documents qu'il avait précédemment demandés, et de fournir à l'autorité nationale syrienne les résultats de l'analyse des échantillons prélevés en avril 2019, ainsi qu'une évaluation d'une question en suspens ouverte en 2016.

15. Par sa note verbale du 9 novembre 2022, la République arabe syrienne a accepté de tenir la réunion à Beyrouth aux dates proposées. Toutefois, après cette acceptation formelle, la République arabe syrienne a demandé au Secrétariat de couvrir les frais de transport, d'hébergement et d'indemnités journalières de la délégation syrienne. Par la suite, la République arabe syrienne a informé le Secrétariat qu'elle ne participerait pas à la réunion de Beyrouth si le Secrétariat ne prenait pas en charge ces frais.

16. Dans sa réponse du 18 novembre 2022, le Secrétariat a rappelé qu'une telle situation s'était déjà produite en octobre 2021, lorsque l'autorité nationale syrienne avait conditionné sa participation à une réunion proposée à La Haye à la prise en charge de coûts similaires par le Secrétariat. Le Secrétariat a noté avec regret que la République arabe syrienne avait initialement accepté la réunion du 15 au 16 novembre 2022 tout en posant, par la suite, des conditions qu'elle savait que le Secrétariat ne serait pas en mesure de satisfaire. Le Secrétariat a également déclaré qu'il resterait saisi de cette question et qu'il reviendrait vers l'autorité nationale syrienne sur les moyens de mettre en œuvre le mandat qu'il a reçu des organes directeurs.

17. Le 15 novembre 2022, la République arabe syrienne a soumis au Secrétariat un document intitulé « Document national général concernant la coopération de la République arabe syrienne avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) entre 2013 et 2022 » et a demandé au Secrétariat de le distribuer à tous les États parties. Le Secrétariat traduit et analyse actuellement le document et le fera circuler en temps voulu.

18. Le Secrétariat reste pleinement déterminé à garantir l'application pleine et entière par la République arabe syrienne de toutes ses obligations en matière de déclaration et à aider la République arabe syrienne à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention, des décisions des organes directeurs et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU.

19. Eu égard aux lacunes, incohérences ou disparités recensées qui n'ont pas été résolues, le Secrétariat estime que la déclaration présentée par la République arabe syrienne ne peut toujours pas être considérée comme exacte et complète, conformément à la Convention, aux décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-94/DEC.2 du Conseil, et à la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU.

20. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports.

21. Concernant les inspections dans les installations du Centre syrien d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzah et à Jamrayah, comme le prévoit le paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, pour des raisons opérationnelles, le Secrétariat a reporté la série d'inspections prévue pour décembre 2022. Le Secrétariat a commencé à planifier la prochaine série d'inspections qui aura lieu en 2023.

22. Concernant la détection d'un produit chimique visé au point 4) de la partie B du tableau 2 au cours de la troisième série d'inspections dans les installations du CERS à Barzah en novembre 2018, la République arabe syrienne n'a pas encore fourni suffisamment d'informations ou d'explications techniques permettant au Secrétariat de clore ce dossier.

Autres activités menées par le Secrétariat technique concernant la République arabe syrienne

23. Comme indiqué précédemment, à la suite d'une invitation adressée le 24 juin 2021 par le Directeur général au Ministre des affaires étrangères et des expatriés de la République arabe syrienne, à se rencontrer en personne, les deux parties ont nommé des fonctionnaires chargés des préparatifs. Un premier ordre du jour a été préparé. Bien que le Secrétariat soit toujours dans l'attente d'une réponse de la République arabe syrienne sur la dernière version de l'ordre du jour, qui lui avait été remise le 20 décembre 2021, la République arabe syrienne, par une note verbale du 21 septembre 2022, a suggéré de tenir une réunion entre les deux parties à Beyrouth. Depuis lors, la communication entre les points focaux a été relancée par le Secrétariat et la République arabe syrienne y a donné suite. Le Secrétariat tiendra le Conseil informé de l'évolution de cette question.

24. Dans une note verbale du 9 juillet 2021, adressée au Secrétariat, l'autorité nationale syrienne a également signalé la destruction, lors d'une attaque contre une installation de fabrication d'armes chimiques, entre autres, de deux cylindres de chlore liés à l'incident relatif à des armes chimiques survenu à Douma (République arabe syrienne) le 7 avril 2018. Dans sa réponse du 15 juillet 2021, le Secrétariat a demandé à la République arabe syrienne de fournir, entre autres, toutes les informations pertinentes concernant le mouvement non autorisé des deux cylindres du site où ils avaient été entreposés et inspectés en novembre 2020, à 60 kilomètres du site où est survenue l'attaque. À la date du présent rapport, le Secrétariat n'a pas reçu de réponse à cette demande. Le Secrétariat tiendra le Conseil informé de l'évolution de cette question.

25. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne. Cet accord vise à faciliter les activités qui incombent au Secrétariat en République arabe syrienne concernant l'élimination complète du programme d'armes chimiques syrien, de même que toute décision ou résolution ultérieure des organes concernés de l'OIAC ou de l'ONU, ainsi que tout accord bilatéral conclu entre l'OIAC et la République arabe syrienne. La prorogation en vigueur de l'Accord tripartite reste valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Toutes les parties ont convenu, par communication écrite, de signer une nouvelle prolongation pour une période de six mois.

26. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

27. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 du Conseil (respectivement des 4 février 2015 et 23 novembre 2015), ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

28. La Mission continue de remplir son rôle auprès de la République arabe syrienne et d'autres États parties concernant un certain nombre d'incidents. La Mission s'est déployée en République arabe syrienne du 6 au 12 novembre 2022 pour mener des entretiens avec des témoins concernant plusieurs des incidents en cours d'examen.

29. La Mission prépare les prochains déploiements et rendra compte au Conseil des résultats de ses travaux au moment voulu.

Activités entreprises par le Secrétariat technique conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire, concernant l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne

30. La décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018), adoptée par la Conférence à sa quatrième session extraordinaire, traite, entre autres, de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

31. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat a créé l'Équipe d'enquête et d'identification afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport.

32. L'Équipe d'enquête et d'identification poursuit ses investigations conformément à la note intitulée « Travaux de l'Équipe d'enquête et d'identification établie par la décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018) » (EC-91/S/3 du 28 juin 2019) et publiera d'autres rapports en temps voulu.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant la décision EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif

33. Au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2, le Conseil a décidé :

> de demander, en vertu du paragraphe 36 de l'Article VIII de la Convention, que la République arabe syrienne mène à bien toutes les mesures suivantes, dans les 90 jours de ladite décision, afin de redresser la situation, à savoir :
>
> a) qu'elle déclare au Secrétariat les installations dans lesquelles les armes chimiques, y compris les précurseurs, munitions et dispositifs, utilisées pendant les attaques des 24, 25 et 30 mars 2017 ont été mises au point, fabriquées, stockées et entreposées de fait en vue de leur utilisation comme vecteur ;

b) qu'elle déclare au Secrétariat toutes les armes chimiques qu'elle détient actuellement, y compris le sarin, les précurseurs de sarin et le chlore qui n'est pas destiné à des fins non interdites par la Convention, ainsi que les installations de fabrication d'armes chimiques et les autres installations connexes ;

c) qu'elle résolve toutes les questions en suspens recensées en rapport avec sa déclaration initiale relative à son programme et ses stocks d'armes chimiques.

34. À la fin des 90 jours, la République arabe syrienne n'avait mené à bien aucune de ces mesures.

35. S'agissant des inspections décidées au paragraphe 8 de la décision EC-94/DEC.2, le Secrétariat suit la situation actuelle en matière de sécurité et informera la République arabe syrienne lorsqu'il sera prêt à se déployer à cette fin.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant la décision C-25/DEC.9 de la Conférence

36. Au paragraphe 7 de la décision C-25/DEC.9, la Conférence a décidé, après un examen attentif, et sans préjudice des obligations de la République arabe syrienne au titre de la Convention, conformément à l'alinéa k) du paragraphe 21 de l'Article VIII et au paragraphe 2 de l'Article XII de la Convention, de suspendre plusieurs droits et privilèges de la République arabe syrienne au titre de la Convention.

37. Au paragraphe 8 de cette décision, la Conférence a décidé, entre autres, que les droits et privilèges de la République arabe syrienne suspendus au titre du paragraphe 7 de la décision C-25/DEC.9 seront rétablis par la Conférence une fois que le Directeur général aura rapporté au Conseil que la République arabe syrienne a mené à bien toutes les mesures stipulées au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2. À la date du présent rapport, la République arabe syrienne n'avait mené à bien aucune de ces mesures.

38. Le Secrétariat continuera de s'entretenir avec la République arabe syrienne concernant leur application et continuera de faire rapport au Conseil selon les termes du mandat.

Ressources supplémentaires

39. Le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour appuyer la Mission et d'autres activités en cours, à savoir actuellement les activités de l'Équipe d'évaluation des déclarations et celles de l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que les inspections semestrielles du CERS et des deux sites mentionnés au paragraphe 8 de la décision EC-94/DEC.2. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce fonds s'élevait à 37,1 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions et aux promesses de dons avaient été conclus avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Chili, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Irlande, le Japon, la Lituanie, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Conclusion

40. Les futures activités de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne seront centrées sur les travaux de la Mission, l'application des décisions EC-M-33/DEC.1, EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil, y compris concernant les questions liées à la déclaration, les inspections des sites du CERS à Barzah et à Jamrayah, l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence, l'application de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil ainsi que l'application de la décision C-25/DEC.9 de la Conférence.